

CHOISIR SON CONSEILLER EN PLACEMENT

En matière financière, le choix de votre conseiller en placement est l'une des plus importantes décisions que vous ayez à prendre.

Le choix est vaste en ce domaine, mais il faut savoir que tous les conseillers menant leurs activités au Canada n'offrent pas les mêmes gammes de produits et services, ni ne se plient tous aux mêmes exigences rigoureuses au chapitre des compétences et de la formation continue. Voici quelques éléments à prendre en compte dans le choix de votre conseiller :



L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés des titres d'emprunt au Canada.

L'OCRCVM a pour rôle de fixer et d'appliquer des normes élevées en matière de réglementation et de placement, de protéger les investisseurs, de renforcer l'intégrité du marché et d'assurer l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux.

L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM) recommande aux investisseurs canadiens de recourir aux services de conseillers de ses sociétés membres, dont les activités sont réglementées par l'OCRCVM.

Voici quelques-uns des avantages dont vous bénéficierez auprès d'un conseiller réglementé par l'OCRCVM :



Le conseiller réglementé par l'OCRCVM peut offrir un large éventail de produits et de services – des titres d'organismes de placement collectif aux certificats de placement garantis, en passant par les actions, les obligations, les options et autres produits plus complexes.



Le conseiller réglementé par l'OCRCVM doit se soumettre à des vérifications de sa propre situation financière ainsi que de ses compétences et ses antécédents avant d'être autorisé à travailler au sein d'une société membre de l'OCRCVM, et il doit se conformer à certaines exigences en matière de perfectionnement professionnel afin de se tenir à jour dans sa profession.



Les règles de l'OCRCVM exigent que les sociétés membres répondent par écrit et en temps opportun à toute plainte qui leur est soumise par écrit. L'investisseur insatisfait de la réponse d'une société membre aura divers recours à sa portée pour obtenir une indemnisation.



Dans l'éventualité, peu probable, où une société membre devient insolvable, vos fonds et vos titres sont protégés – dans les limites établies – par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Le FCPE est financé par les sociétés réglementées par l'OCRCVM qui doivent obligatoirement en être membres.